

LES CAISSES RURALES

Une caisse rurale formée par une réunion de cultivateurs qui y apportent leur pleine et entière responsabilité, peut être constituée sous l'autorité des articles 1830 et suivants du code civil du Bas Canada et, après avoir fait enregistrer la déclaration requise par l'article 1834, les membres de la caisse rurale seront parfaitement en règle avec la loi. Pour le bon fonctionnement de la caisse, il serait cependant nécessaire que—chaque membre signât, au préalable, un acte de société définissant le but et les opérations de la caisse, les pouvoirs et les charges des membres individuellement, et collectivement, et en particulier les devoirs et les charges des officiers. Cet acte pourrait être sous seing-privé ou en forme authentique à volonté. Il serait facile aux promoteurs de l'idée de rédiger une formule générale, de la faire imprimer et de l'adresser sur demande à ceux qui voudraient fonder une caisse rurale dans leur paroisse. L'acte sous seing-privé devrait être fait en duplicata, afin qu'un double pût rester entre les mains du secrétaire trésorier et qu'on put se servir de l'autre, soit pour le déposer dans une banque où la caisse ferait affaires, soit pour le produire en justice en cas de besoin.

Et puisque nous avons entrepris cette campagne en faveur des caisses rurales, on nous pardonnera peut-être de donner ici notre conception de ce que pourrait être cet acte, sans avoir, bien entendu, la prétention qu'on ne puisse trouver une meilleure formule :

Nous soussignés, (*noms et prénoms des membres*) tous cultivateurs, domiciliés en la paroisse de....., district de....., convenons de ce qui suit :

ARTICLE I

Nous nous constituons par le présent acte en société commerciale pour la formation d'une caisse rurale, sous la raison sociale de "La caisse rurale de la paroisse de....."

La dite société aura son siège social dans la paroisse de.....

Chacun de nous apporte à la société sa responsabilité entière et solidaire pour tous les engagements de la société, contractés conformément aux articles ci-après.

ARTICLE II

Le but de la caisse rurale constituée par le présent acte est de four-

nir à ses membres l'argent nécessaire pour améliorer leur culture et augmenter la production de leurs terres.

Dans ce but, la caisse rurale recevra tous les dépôts qu'on voudra bien lui confier et sur lesquels elle paiera annuellement intérêt à raison de..... pour cent; ces dépôts devront être faits pour la période d'un an au moins, et ne pourront être retirés qu'après avis de.....mois.

S'il en est besoin, et sur motion adoptée en assemblée générale de ses membres, la société pourra emprunter les fonds dont elle aura besoin, soit d'une banque, soit d'un particulier, à un taux n'excédant pas.....pour cent, sur son billet signé par le président, et le secrétaire-trésorier, et contresigné par au moins deux sur trois des membres du conseil de surveillance.

ARTICLE III

Tout membre désirant emprunter de la caisse devra faire sa demande en assemblée générale, en spécifiant l'emploi qu'il entend faire des fonds et le terme dans lequel il pourra les rembourser. Cette demande sera prise en considération séance tenante, ou pourra être remise à l'assemblée suivante; et, si elle est accordée par la majorité des membres présents (pourvu que ces membres forment plus de la majorité absolue des membres de la caisse) le secrétaire trésorier sera autorisé à verser le montant à l'emprunteur qui lui remettra son billet payable à demande. Mais si le montant paraît élevé, l'assemblée pourra exiger de l'emprunteur qu'il fasse endosser son billet par un autre membre qu'elle pourra accepter ou refuser.

Les prêts ainsi faits porteront intérêt à un taux de un pour cent plus élevé que celui qui sera payé par la caisse elle-même au déposant ou au prêteur. Le terme de remboursement ne pourra dépasser.....mois et l'intérêt sera exigible à la fin de chaque année, si le prêt est à un terme plus long, ou à chaque échéance, si le terme est moins long.

ARTICLE IV.

Le bénéfice de 1 p. c. réalisé sur les prêts restera à la caisse pour former un fonds de réserve et ne sera jamais partagé entre les membres. En cas de dissolution et de liquidation de la caisse, ce fonds de réserve, s'il en existe, sera versé entre les mains de la société d'agriculture du comté pour être employé à donner des prix aux expositions.

Tous frais d'administration, taxes

et autres frais quelconques seront payés sur le fonds de réserve, lorsqu'il sera constitué; à défaut de ce fonds, ils seront payés par une répartition égale sur tous les membres.

ARTICLE V

Dans le cas où l'emprunteur ne ferait pas de la somme empruntée l'emploi qu'il a désigné, l'emprunt deviendra exigible immédiatement et le membre ainsi en défaut ne sera plus admis à faire un emprunt.

ARTICLE VI

Les affaires de la caisse sont transigées en assemblée générale de tous les membres. Une assemblée générale a lieu le premier.....de chaque mois dans le local choisi à cet effet par résolution, sauf ajournement. La majorité absolue des membres forme le quorum. Les assemblées sont présidées par le président de la caisse; les votes y sont pris par assis et levé et les résolutions sont inscrites au registre des procès-verbaux par le secrétaire trésorier; ces procès verbaux, après avoir été lus et approuvés à l'assemblée suivante, signés par le président et contresignés par le secrétaire trésorier, font foi en justice.

ARTICLE VII

À la première assemblée, les membres élisent le conseil d'administration, composé de trois membres, le secrétaire trésorier et le conseil de surveillance composé également de trois membres.

Tous les ans, à ou vers la même date, a lieu une assemblée générale annuelle où l'on procède de nouveau aux élections. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans; le conseil de surveillance est élu pour trois ans et renouvelé par tiers tous les ans. Les membres de ce conseil tirent au sort les deux premières années pour savoir lequel devra être soumis à la réélection. Le secrétaire trésorier, une fois élu, reste en charge jusqu'à ce qu'il soit remplacé; il peut être démis, pour cause, par un vote des deux tiers des membres présents en assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration choisissent un d'entre eux pour président de la caisse.

Le secrétaire trésorier tient le registre des procès verbaux ainsi que les livres de la caisse, il est le dépositaire des archives de la caisse.

Les membres du conseil de surveillance sont chargés de surveiller la tenue des livres, l'emploi des fonds, l'application des prêts et ont le droit de se faire communiquer en